

5.4



Raymond Chabot inc.

5,4

Laval, le 3 octobre 2014

Groupe Crête division Riopel inc.
8227, route 125
Chertsey (Québec) J0K 3K0

Scierie Rivest inc.
880, Route Louis-Cyr
St-Jean-de-Matha (Québec) J0K 2S0

OBJET : Dans l'affaire de la faillite de 6929914 Canada inc. et
Raymond Chabot inc., syndic
Ouverture des soumissions

Société affiliée de
Raymond Chabot Grant Thornton
S.E.N.C.R.L.
Bureau 415
Les Tours Triomphe
2500, boul. Daniel-Johnson
Laval (Québec) H7T 2P6
Téléphone : 450 682-1115
Télécopieur : 450 682-6663
www.rcgt.com

Messieurs,

Vous avez été avisés ce jour que la soumission que vous avez présentée concernant la vente des actifs de la compagnie faillie 6926614 Canada inc. (« Entreprises Tag ») a été acceptée par le syndic, ainsi que la soumission présentée par la compagnie 9308-3517 Québec inc.

Tel que plus amplement décrit dans la lettre adressée conjointement aux soumissionnaires, votre offre était assujettie à des conditions, dont notamment l'octroi par le Ministère de la forêt, de la faune et des parcs (ci-après: « MFFP ») d'une garantie d'approvisionnement équivalente ou supérieure à celle dont était bénéficiaire la faillie 6926614 Canada inc., à la date de la faillite.

Sur le plan pratique, une seule offre verra ses conditions rencontrées par le biais de l'octroi de ladite garantie d'approvisionnement par le MFFP. Suite à cette décision par les autorités gouvernementales, le syndic procédera donc à finaliser la transaction avec la partie retenue par le MFFP.

La présente acceptation est explicitement sujette à ce que vous déposiez dans les quinze (15) jours des présentes auprès du MFFP votre demande d'octroi de la garantie d'approvisionnement dont bénéficiait la compagnie faillie. À défaut de fournir au syndic la preuve écrite du dépôt d'une telle demande, la présente acceptation sera automatiquement nulle et non avenue.

Votre soumission comporte toutefois des conditions additionnelles, qui requièrent les précisions suivantes.

Vous indiquez devoir procéder à une vérification diligente des actifs offerts en vente, et exigez que le résultat soit à votre entière satisfaction. À cet égard, vous avez énuméré une série de garanties (numérotées de 1 à 7) dont l'existence doit être confirmée par cette garantie.

En particulier, au point 4, vous écrivez ce qui suit:

Il n'existera aucune servitude d'utilité publique ou autre pouvant affecter les actifs de T.A.G.

Aux pages 8 et 9 du certificat de localisation joint au cahier d'appel d'offres, une série de servitudes et de charges sont spécifiquement décrites.

Puisque vous avez néanmoins choisi de soumettre votre offre, le syndic en conclut que vous acceptez l'existence de toutes et chacune des servitudes et charges décrites au certificat de localisation susdit, et que le point 4 faisant l'objet de votre vérification diligente vise plutôt à déterminer qu'il n'existe aucune autre servitude ou charge affectant l'immeuble, laquelle n'apparaîtrait pas au certificat de localisation.

Nous vous prions de nous fournir une clarification à l'égard de ce qui précède dans les cinq (5) jours des présentes.

Dans vos conditions, vous indiquez également qu'une évaluation environnementale devra être effectuée par vos experts à l'intérieur d'un délai convenu avec le syndic, et que le résultat de cette évaluation devra être à votre entière satisfaction.

Par contre, en date du 30 septembre 2014, monsieur Claude Laroche a adressé un courriel au syndic soussigné, en indiquant que vous aviez retenu les services de la firme CIMA et exigiez un délai de 45 jours pour procéder à l'évaluation. De plus, il y précisait ce qui suit:

Tel que discuté, nous ne tenterons pas d'utiliser les résultats de l'étude pour faire réduire notre offre initiale sur les actifs soumissionnés.

Nous comprenons de ce qui précède que le résultat de l'évaluation environnementale n'aura aucun impact sur la valeur monétaire de votre soumission, ni sur son existence, mais que celle-ci se limitera à dicter si les immeubles sont acquis par les personnes morales ayant présenté la soumission, ou par une autre entité corporative.

Nous vous prions de nous fournir une clarification à l'égard de ce qui précède dans les cinq (5) jours des présentes.

Dans le préambule de la lettre d'intention énonçant les conditions de votre offre, vous indiquez ce qui suit:

Lors de la vente les actifs sont libres de tous liens ou dettes et ne peuvent faire l'objet d'aucune autre réclamation ou sommes différentes que la présente offre ne couvre pas.

Prenant acte de l'existence de cette condition, nous soulignons donc que la présente acceptation de votre soumission est expressément conditionnelle à l'obtention par le syndic d'une autorisation judiciaire de vendre les actifs libres de toutes charges, liens et autres droits réels. Il est entendu que le syndic devra présenter une requête au tribunal à cet effet, et obtenir un jugement favorable autorisant la vente.

Si l'autorisation judiciaire était refusée, alors la présente acceptation devient automatiquement nulle et non avenue.

D'autre part, nous tenons à vous souligner que dans l'éventualité où une autorisation judiciaire était obtenue purgeant les actifs vendus de toutes charges réelles, cela n'affecte pas la responsabilité potentielle de l'acquéreur des biens à l'égard des employés de la compagnie faillie, à titre d'employeur-successeur.

Le syndic n'émet aucune opinion en ce qui a trait à l'existence ou non d'une telle responsabilité, mais porte uniquement cet élément à votre attention, étant entendu qu'il est de la responsabilité de chaque soumissionnaire de faire sa propre vérification diligente des conséquences juridiques et commerciales reliées à son offre.

Dans l'attente de recevoir les informations demandées dans la présente lettre, nous vous prions d'agréer,
Messieurs, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

RAYMOND CHABOT INC.
Syndic


Réjean Bouchard, CIRP
Responsable de l'actif

RB/sl